Valable jusqu'au

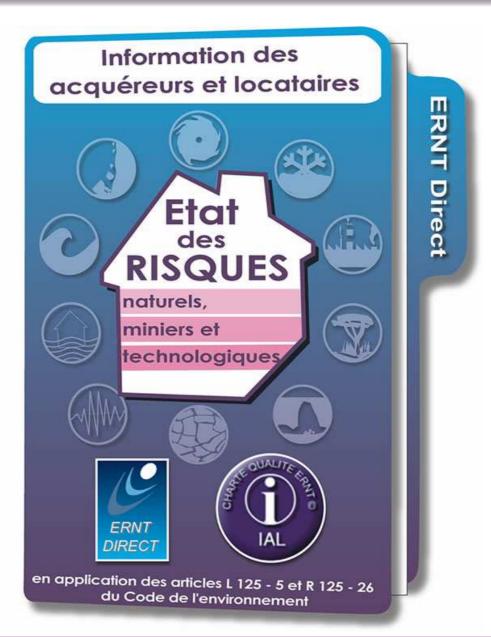
Adresse du bien immobilier

Téléchargement

Jeudi 01 Décembre 2015

11 rue du Val 35400 Saint-Malo





AVERTISSEMENT

Cet état est basé sur les documents mis à disposition par les sites des autorités "compétentes" (préfecture) et ce à partir de la rubrique "information des acquéreurs et locataires de bien immobilier sur les risques naturels, miniers et technologiques". Par conséquent, toute information erronée ou manquante issue de ces liens ne serait nous être opposable.

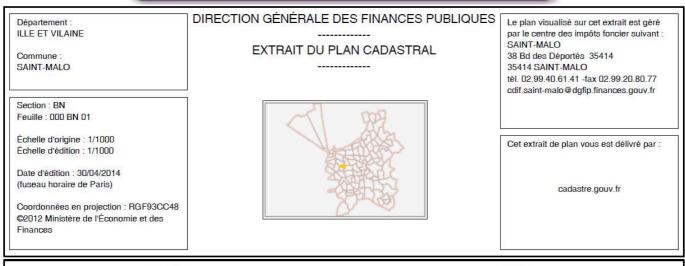
Le formulaire Etat des risques doit être vérifié, complété et signé. Le cas échéant, le vendeur/bailleur devra indiquer si, à sa connaissance, les travaux prescrits par le ou les PPR ont été réalisés (annotations n°2, 4 et 6). La déclaration de sinistres doit être complétée si le bien a été sinistré et indemnisé au titre du régime Catastrophes.

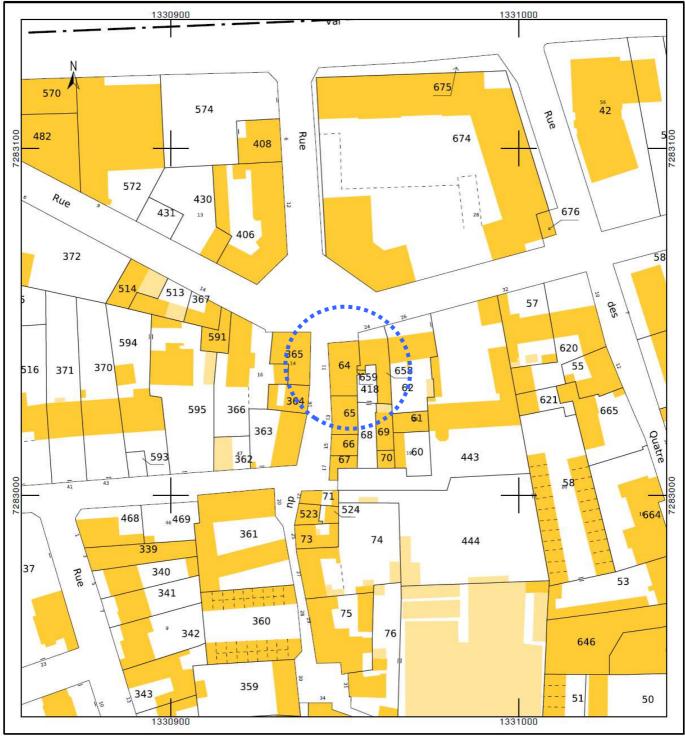
Etat des risques naturels, miniers et technologiques en application des articles L 125 -5 et R 125 -26 du Code de l'environnement

	technologiques concernant l'imr					
	n°	du 19/12/2013		mis à jour le		
Inf	formations relatives au bien immobilier (bât	ti ou non bâti)				
2.	Adresse commune					
	11, rue du Val		code postal	35400	Saint-Malo	
3.	Situation de l'immeuble au regard d'un ou	plusieurs plans de prév	vention de risques nat	urels [PPR n]		
>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PP		prescrit		1 oui X	non
	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PP	Rn	appliqué par anticipat	ion	1 oui	non X
	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PP	Rn	approuvé		1 oui	non X
	1 si oui, les risques naturels pris en compte sont	liés à :				
	inondation X	crue torrentielle	mouvements de terrai	n	A	valanches
	sécheresse	cyclone	remontée de nappe	•	Fee	ux de forêt
	séisme	volcan	autre:	Inondation pa	r submersion marine	
	extraits des documents de référence	extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des pris en compte				
	- Copie de la carte des zones à risques au PPR Submersion Marine de Saint Ma					référence
	L'immeuble est concerné par des prescriptions			irels	2 oui	non X
	2 si oui, les travaux prescrits par le règlement d				oui	non
	Situation de l'immeuble au regard d'un ou application de l'article L 174-5 du nouveau code		vention de risques mir	niers [PPR m]		
>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PP		prescrit		3 oui	non X
	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PP	R miniers	appliqué par anticipat	ion	3 oui	non X
	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PP	R miniers	approuvé		3 oui	non X
		vements de terrain	autre	s		
	extraits des documents de référence	e ioints au présent état et	permettant la localisatio	n de l'immeuble	au reaard des pris en com	pte
		,	,		, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
>	L'immeuble est concerné par des prescriptions	s de travaux dans le rèalei	ment du PPR miniers		4 oui	non X
	4 si oui, les travaux prescrits par le règlement d	Ţ,			oui	non
5.	Situation de l'immeuble regard d'un ou plu			ologiques IPPR	tl	
>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude		•		5 oui	non X
	5 si oui, les risques technologiques pris en com	pte dans l'arrêté de presc	ription sont liés à :			<u></u>
	effet toxique	effet thermique	effet de surpression	า 🔃		
>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'expos	ition aux risques d'un PPR	technologiques approuv	vé	oui	non X
	extraits des documents de référence	e joints au présent état et	permettant la localisatio	n de l'immeuble	au regard des pris en com	pte
>	L'immeuble est concerné par des prescriptions	de travaux dans le règle	ment du PPR technologic	ques	6 oui	non X
	6 si oui, les travaux prescrits par le règlement d	lu PPR technologiques ont	été réalisés		oui	non
	Situation de l'immeuble regard du zonage application des articles R563-4 et D563-8-1 du C L'immeuble est situé dans une commune de sis	ode de l'environnement.	zone 5 zone 4	4 zon	ne 3 zone 2 X	zone 1
en	Information relative aux sinistres indemnisé application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'	environnement.	à une catastrophe no		e ou technologique	
>	L'information est mentionnée dans l'acte authe	entique constatant la réal	sation de la vente		oui X	non
ve	endeur/bailleur – acquéreur/locataire					
	Vendeur - Bailleur					
	yer la mention inutile	Nom			Préno	m
9. Acquéreur - Locataire Nom prénom						
rayer la mention inutile						
10). Lieu/Date à				le 01	/06/2015

Attention! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état

Localisation du bien immobilier concerné







Légende Alea PPR juin 2013 pour R111-2 Faible Moyen Fort Trs fort

Hypothèses provisoirement retenues :

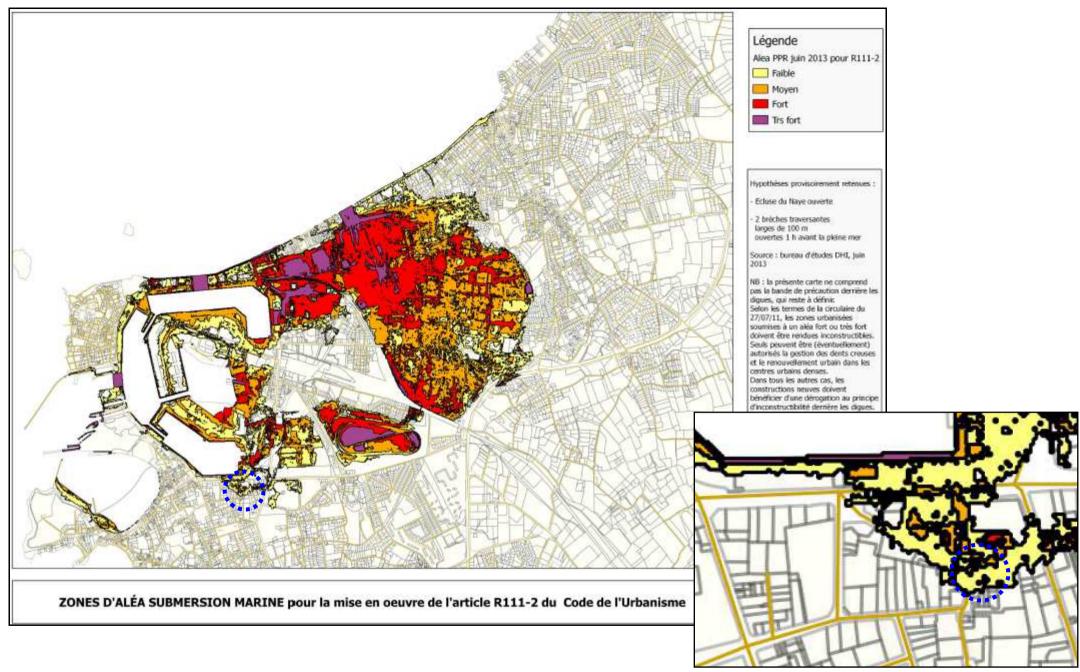
- Ecluse du Naye ouverte
- 2 brèches traversantes larges de 100 m ouvertes 1 h avant la pleine mer

Source : bureau d'études DHI, juin 2013

NB: la présente carte ne comprend pas la bande de précaution derrière les digues, qui reste à définir.

Selon les termes de la circulaire du 27/07/11, les zones urbanisées soumises à un aléa fort ou très fort doivent être rendues inconstructibles. Seuls peuvent être (éventuellement) autorisés la gestion des dents creuses et le renouvellement urbain dans les centres urbains denses.

Dans tous les autres cas, les constructions neuves doivent bénéficier d'une dérogation au principe d'inconstructibilité derrière les digues.



Sur cette carte n'ayant pas valeur de PPR (fournie à titre informatif), le bien immobilier se situe en zone d'inondation par submersion marine d'aléa faible à moyen. Tant que le PPR submersion marine n'est pas approuvé, le zonage des risques peut évoluer sensiblement.

L'ALEA SUBMERSION MARINE

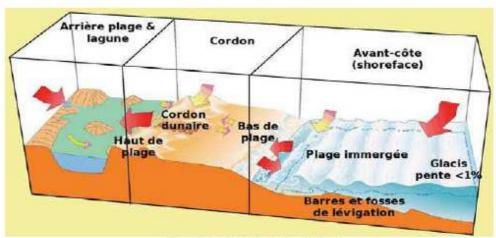
Moins présents dans la conscience locale que le risque inondation par débordement de cours d'eau (pas de tempêtes violentes récemment), les risques littoraux n'en demeurent pas moins des risques naturels majeurs, tout particulièrement dans les secteurs où l'urbanisation (stations littorales) ou l'occupation (campings) ont fortement colonisé le littoral.

La submersion marine désigne une inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques extrêmes, pouvant cumuler dépression atmosphérique, vent violent, forte houle, associés aux phénomènes marégraphiques provoquant une surélévation du niveau moyen de la mer, aggravés lorsque ces phénomènes se conjuguent à l'occasion d'une tempête.

En front de mer, l'effet dynamique de la houle impose de considérer une zone distincte du reste de la zone inondée : le lieu où se brisent les vagues (dissipation d'énergie) nommé zone de déferlement.

Zones soumises au déferlement

La zone de déferlement est la surface à l'intérieur de laquelle la houle est modifiée à l'approche de la côte. Le déferlement et le processus de jet de rive induisent une dissipation d'énergie importante pouvant entraîner des dégâts importants par choc mécanique des vagues. La zone de déferlement est constituée par les entités morphologiques directement soumises à l'impact des vagues : le cordon dunaire, la plage vive et la plage immergée (cf. schéma infra).



Source: Bouchette, 2007

L'arrière plage et la lagune correspondent à une zone d'amortissement énergétique où l'aléa induit par le déferlement est réduit mais qui constitue la zone de submersion par occupation.

Les données disponibles conduisent à considérer que dans cette zone la cote +3mNGF n'est franchie que pour des évènements extrêmes ou dans des zones présentant des effets locaux.

Ainsi l'arrière plage est d'une manière générale soumise à la submersion et dans le cas où le cordon littoral (dune ou ouvrage) se situe à une cote inférieure à +3m NGF, l'intrusion d'eau marine est certaine. En outre dans ce cas, les habitations et constructions immédiatement à l'arrière du haut de plage peuvent être affectées par l'impact mécanique du jet de rive.

La délimitation de la zone d'action mécanique du déferlement, qui intègre des données morphologiques et historiques, doit être menée au cas par cas.

Qualification de l'aléa

La nécessaire limitation de l'urbanisation dans les secteurs les plus exposés impose de raisonner non pas sur la hauteur des planchers projetés, mais sur la cote du terrain naturel, en évaluant la hauteur de submersion pour l'aléa de référence sur le terrain naturel.

Dans la zone de déferlement, l'aléa est toujours considéré comme fort, quelle que soit la hauteur de submersion.

Dans la zone de submersion à l'arrière du déferlement, la qualification de l'aléa est faite en fonction de cette hauteur par rapport à la cote du terrain naturel.

Le guide méthodologique national pour les PPR littoraux ne propose pas de seuil pour délimiter l'aléa fort de l'aléa modéré.

LES ENJEUX

Les enjeux à prendre en compte sont de trois types :

- les espaces non ou peu urbanisés,
- les lidos.
- les espaces urbanisés définis sur la base de la réalité physique existante.

A l'exception des campings existants, les espaces non ou peu urbanisés présentent par nature une faible vulnérabilité humaine et économique dans la mesure où peu de biens et de personnes y sont exposés. Cependant, ils constituent un enjeu fort en matière de gestion du risque car ce sont des zones susceptibles de permettre l'extension de la submersion marine et de ralentir les écoulements dynamiques. Il convient donc de ne pas les ouvrir à l'urbanisation. Il est également primordial de ne pas exposer de nouveaux enjeux humains et économiques sur une zone littorale déjà très aménagée et urbanisée.

Les lidos constituent des zones fragiles par leur faible largeur; la présence d'infrastructures les rend vulnérables et il convient de ne pas augmenter les risques humains et économiques sur ces secteurs. Les espaces urbanisés comprennent les centres urbains, les voies de communications, les activités, les équipements sensibles ou stratégiques pour la gestion de la crise. L'évaluation des enjeux doit donc intégrer ceux touchant à la sécurité des personnes et aux fonctions vitales de la ville. Le développement des espaces urbanisés doit être limité aux enjeux du développement urbain en veillant à ne pas aggraver le risque et à préserver les zones d'expansion de la submersion marine.

LE ZONAGE

Le zonage réglementaire constitue un des vecteurs de la politique de prévention des risques qui doit orienter le développement urbain en dehors des secteurs à risque et réduire la vulnérabilité du bâti existant ou futur. Le zonage doit notamment viser à :

- interdire ou limiter très strictement les constructions en zone à risque et particulièrement sur les lidos, compte tenu de leur caractère particulièrement fragile et de leur fonction de protection du littoral,
- en zone urbaine, ne pas aggraver le risque en augmentant les enjeux dans les zones d'aléa les plus forts,
- préserver la zone de déferlement, la plus exposée, de toute nouvelle construction.

En croisant le niveau d'aléa et la nature des enjeux, on obtient une estimation du risque et la détermination de zones de contrainte utiles pour définir le zonage réglementaire.

Dans la zone de déferlement, quels que soient les enjeux, la constructibilité est interdite.

Dans la zone de submersion au delà du déferlement, le zonage comprend deux zones :

ROUGE: inconstructible

BLEUE : constructible sous conditions (en particulier, calage du premier plancher aménagé au dessus des Plus Hautes Eaux (PHE) majorée d'une revanche raisonnable et a minima de 30 cm)

Le tableau suivant définit les zonages réglementaires en fonction du niveau d'aléa et des enjeux.

	Aléa	Espaces non ou peu urbanisés	Lidos	Espaces urbanisés
Déferlement	FORT	ROUGE	ROUGE	ROUGE
Submersion hors déferlement	FORT	ROUGE	ROUGE	ROUGE
	MODERE	ROUGE	ROUGE	BLEUE

Dans ces deux types de zones, il conviendra de rechercher des mesures de réduction de la vulnérabilité des enjeux existants.

Source : Direction Régionale de l'Environnement Languedoc Roussillon

http://www.herault.pref.gouv.fr/34/publications/littoral_trait_cote/guide_plan_prevention_submersion.pdf

Déclaration de sinistres Catastrophes indemnisés

En application du IV de l'article L-125-5 du code de l'evironnement

Si le bien n'a jamais été sinistré et indemnisé au titre du régime catastrophes, cette déclaration n'est pas obligatoire

Déclaration

Préfecture de : <u>ILLE-ET-VILAINE</u>

de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

11 rue du Val 35400 Saint-Malo

Commune

SAINT-MALO

Sinistres indemnisés dans le cadre

à une recommissance de retat de catastrophe							
Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune	Cochez les cases OUI ou NON si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements						
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 24/12/1982 Oui Non						
Tempête	Arrêté en date du 22/10/1987 Oui Non						
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	Arrêté en date du 24/07/1990 Oui Non						
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 24/07/1990 Oui Non						
Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 06/02/1995 Oui Non						
Inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	Arrêté en date du 17/07/1996 Oui Non						
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	Arrêté en date du 29/12/1999 Oui Non						
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhyd	ratation des sols Arrêté en date du 02/03/2006 Oui Non						
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	Arrêté en date du 07/08/2008 Oui Non						
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	Arrêté en date du 07/08/2014 Oui Non						
Nom et prénom du bailleur ou du vendeur : Fait le :							

Nom et prénom du	bailleur ou du	vendeur:
------------------	----------------	----------

Signatures:

Glossaire

Le Plan de prévention des risques (naturels, miniers ou technologiques) - PPR

A partir de la connaissance des aléas, il est établi par les services de l'Etat, en association avec les collectivités et les exploitants et après concertation avec le public, pour déterminer les zones à risques et définir les mesures d'urbanisme, de construction et de gestion qu'il convient de respecter pour limiter les dommages. Il abouti donc à une cartographie réglementaire des risques naturels présents sur le territoire d'une commune.

Un PPR s'élabore en plusieurs étapes. Il est d'abord prescrit (en cours d'étude), puis soumis à enquête publique et enfin approuvé. Il s'impose alors au Plan local d'urbanisme (PLU). Dans certaines situations, afin d'éviter toute implantation dangereuse, il peut être appliqué par anticipation, avant d'être approuvé.

D'anciennes procédures comme les Plan de surface submersible [PSS], Plan de zones sensibles aux incendies de forêt [PZSIF], périmètre de l'article R111-3 du code de l'urbanisme et Plan d'exposition aux risques [PER] valent Plan de prévention des risques naturels. Les Plans de prévention des risques appliqués par anticipation ou approuvés prescrivent des travaux à réaliser pour les biens immobiliers implantés en zones réglementées.

Le zonage sismique national

Avant le 1^{er} mai 2011, ce zonage était établi à partir de la connaissance historique des séismes et de la connaissance géologique du territoire, selon un maillage cantonal. Le zonage actuel s'appuie sur une approche probabiliste (en fonction notamment de la topographie et des failles), selon un maillage communal. Ce zonage réglementaire, qui comprend cinq niveaux, est accompagné de règles parasismiques.

Arrêtés de reconnaissance de l'Etat de catastrophes naturelles ou technologiques

Tout immeuble, faisant l'objet d'un contrat d'assurance habitation est assuré en cas de catastrophe naturelle depuis 1982 par le biais d'une surprime obligatoire. Les catastrophes technologiques sont quant à elles couvertes depuis 2003. Ce dispositif apporte la garantie d'une indemnisation permettant la remise en état rapide des lieux sinistrés. Il est enclenché par la reconnaissance par l'Etat du caractère exceptionnel du phénomène.

Document d'information communale sur les risques majeurs (Dicrim)

Ce document ne fait pas partie de l'information des acquéreurs et locataires de bien immobilier sur les risques naturels, miniers et technologiques. Il intéresse néanmoins tout nouvel arrivant. Le Dicrim est un document d'information réalisé par le Maire qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police.

Il contient les données locales, départementales et nationales nécessaires à l'information des citoyens au titre du droit à l'information. Elaboré à partir des informations disponibles transmises par le représentant de l'Etat dans le département, le Préfet, il contient guatre grands types d'informations :

- la connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune,
- les mesures prises par la commune, avec des exemples de réalisation,
- les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte
- le plan d'affichage de ces consignes : le maire définit le plan d'affichage réglementaire dans la commune, dans les locaux et terrains mentionnés dans le décret, selon l'arrêté du 27 mai 2003 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public. Le plan figure dans le Dicrim. Les propriétaires ou exploitants des locaux et terrains concernés par l'information doivent assurer, eux-mêmes, l'affichage.

